

Arrêt

**n° 95 222 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS loco Me B. SCHEERS, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine luba et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, vous auriez commencé à travailler pour la société SPI dirigé par Zoé Kabila, frère du Président Kabila. Cette société aurait pour vocation la gestion des biens du Président.

A partir de fin de l'année 2007, votre patron aurait commencé à vous harceler pour obtenir des faveurs sexuelles de votre part. Vous auriez fini par céder sous la menace.

Fin 2008, vous auriez été violée par votre employeur et vous en auriez parlé à votre compagnon. Ce dernier aurait contacté Zoé Kabila afin de lui demander d'arrêter et l'aurait menacé d'en parler à la presse.

Le 9 juillet 2009, deux inconnus seraient venus à votre domicile et vous auraient menacés. Ils auraient tué votre compagnon et vous auriez été blessée par balle. Vous auriez dû être hospitalisée pendant 4 jours. Deux semaines plus tard, vous auriez recommencé à travailler pour votre employeur.

Par la suite, il aurait recommencé à vous harceler et aurait abusé de vous mi 2010.

Fin 2010, vous auriez discuté avec une cousine de Brazzaville sur votre volonté de quitter le Congo et elle aurait organisé votre voyage pour la Belgique.

Vous auriez quitté votre pays le 5 juin 2011, aidée d'un passeur. Vous seriez arrivée en Belgique le jour même et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 8 juin 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un rapport médical du Congo, des photographies et une radiologie

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des 1 atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que rien ne permet de conclure au vu de vos déclarations que les actes subis puissent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951. En effet, aucun élément de votre récit ne permet d'établir que les faits que vous invoquez soient du fait de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social déterminé, ou de l'imputation de ces raisons à votre égard.

De plus, il appert de vos déclarations, un manque d'empressement dans votre chef à quitter le pays où vous prétendez craindre une persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, vous déclarez avoir été attaquée à votre domicile, avoir perdu votre compagnon et avoir été blessée en date du 9 juillet 2009, du fait de votre employeur et avoir ensuite été abusée par ce dernier à la mi 2010 (pp. 5 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Or vous n'avez quitté votre pays qu'en juin 2011, soit près d'une année plus tard (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou de risque réel d'encourir des atteintes graves.

Confrontée à ce manque d'empressement à quitter votre pays, vous affirmez que vous n'auriez pu quitter légalement le pays car votre employeur se serait opposé à la délivrance d'un visa et que cela aurait pris du temps pour trouver un autre moyen pour quitter votre pays (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

En outre, le dernier fait que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile remonte à la mi 2010 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or vous n'avez quitté le pays qu'en juin 2011, soit près d'une année plus tard (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Vous déclarez que pendant cette année, votre employeur aurait changé ses habitudes, aurait été plus autoritaires avec vous et vous aurait blâmé (p. 8 du rapport d'audition), mais n'évoquez plus avoir rencontré de réels problèmes avec celui-ci. Dès lors au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de constater l'existence d'une crainte ou un risque réel d'encourir des atteintes graves actuelles dans votre chef.

Par ailleurs, il est surprenant que suite à la survenance des faits de juillet 2009, pour lesquels vous aviez déjà un doute concernant l'implication de votre employeur (p. 6 du rapport d'audition du CGRA) et

suite à la révélation de ce dernier sur sa participation au meurtre de votre compagnon à la mi 2010 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), vous avez continué à travailler pour le responsable du décès de votre compagnon, sans tenter de trouver un autre emploi (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Enfin les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent attester que de vos problèmes de santé (attestation médicale) ou de votre profession (photographies), éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Ces documents ne peuvent dès lors remettre en cause cette décision.

Concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport, telle que l'identité mentionnée dans votre passeport d'emprunt, et présentant la photographie d'une autre personne. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Compte tenu du risque d'être contrôlée lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée de l'identité d'emprunt qui vous a été attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Cette méconnaissance constitue une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4, 57/6, deuxième alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de prudence, du principe du raisonnable et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de motivation matérielle.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête huit nouveaux documents, à savoir, l'attestation d'immatriculation de la requérante, un rapport médical établi à Kinshasa le 24 mai 2011, une attestation médicale établie en Belgique le 9 février 2012, quatre photographies et la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales de la requérante.

4.2 Le rapport médical établi à Kinshasa le 24 mai 2011 et les quatre photographies figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les faits invoqués par la partie requérante ne relèvent pas des critères de la Convention de Genève, elle relève le manque d'empressement de la requérante à quitter son pays, elle estime qu'il n'existe pas de crainte de persécution ou de risque réel fondé et actuel dans le chef de la requérante et qu'il y a une volonté de dissimuler les circonstances du voyage de la requérante. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de remettre la décision en cause.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 9). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.) correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4 Quant au fond, le débat porte sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du fondement de la crainte et du risque réel allégués.

6.5 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la demande de protection internationale de la requérante et estime que la partie défenderesse aurait dû « [...] se

focaliser sur la tension existante entre [a] requérante et Zoé Kabila, le frère du Président actuel » (requête, page 6).

6.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.7 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8 D'emblée, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée relatif aux conditions de voyage de la requérante n'est pas pertinent. En effet, l'acte attaqué considère qu'à l'aéroport de Bruxelles-National, chaque voyageur est soumis à un contrôle personnel et individuel. Le Conseil constate que s'il est un fait que les non-ressortissants de l'Union Européenne sont soumis, comme le mentionne l'acte attaqué et les informations objectives déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, farde « Information des pays »), à des contrôles d'identité rigoureux, le Conseil ne peut écarter le fait que certaines filières puissent néanmoins se jouer desdits contrôles. En tout état de cause, il ne peut pas considérer que ce motif de l'acte attaqué soit déterminant.

6.9 La requérante invoque une crainte de persécution et un risque réel d'atteintes graves en raison du harcèlement sexuel que lui aurait fait subir Zoé Kabila, le frère du Président. La requérante explique que son compagnon [M.N.K.] a contacté Zoé Kabila pour le menacer et qu'ensuite, le 9 juillet 2009, des personnes seraient venues à son domicile, auraient tiré sur la requérante et auraient tué son compagnon [M.N.K.], agression qu'elle attribue à Zoé Kabila en vertu des déclarations de ce dernier.

6.10 Le Conseil estime que les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante ne sont pas établis. En effet, ses déclarations sont vagues et lacunaires tant en ce qui concerne le harcèlement sexuel que lui aurait fait subir Zoé Kabila (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 6, 7 et 8), qu'en ce qui concerne l'agression dont elle et son compagnon auraient été victimes le 9 juillet 2009 (dossier administratif, pièce 4, pages 5 à 7), et empêchent de tenir ces faits pour établis. En effet, de telles déclarations vagues et inconsistantes n'emportent pas la conviction que la requérante a réellement vécu les événements qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, le comportement invraisemblable de la requérante, qui prétend avoir commencé à subir des harcèlements sexuels de la part de son patron depuis la fin de l'année 2007, mais qui est restée son employée jusqu'à son départ de la R.D.C., le 5

juin 2011, tout en sachant qu'il était responsable du décès de son compagnon le 9 juillet 2009 (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 8).

Les explications avancées par la requérante en termes de requête, durant son audition et interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à savoir le fait que la requérante ait cherché des solutions pour quitter son pays, que c'était à son chef de signer sa demande de visa pour qu'elle puisse quitter son pays de manière légale, qu'elle était au courant de certains des secrets commerciaux de ce dernier et qu'elle avait besoin de sa rémunération (requête, pages 5 et 6), n'énervent en rien ce constat.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.11 Par ailleurs, la partie requérante invoque le fait que la « [...] requérante est visée comme appartenir au parti de l'opposition, car son partenaire en appartenait » (requête, pages 7 et 8). La requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, déclare qu'il s'agit de l'UDPS.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque cet argument pour la première fois en termes de requête. De plus, il constate que la requérante a clairement lié le décès de son compagnon à une action « punitive » de Zoé Kabila, dès lors que le compagnon de la requérante aurait menacé Zoé Kabila quand il aurait appris les harcèlements dont elle se prétend victime (dossier administratif, pièce 4, pages 5 à 7).

Le Conseil estime par conséquent que l'appartenance alléguée du compagnon de la requérante à l'UDPS ne présente aucun lien avec la demande de protection internationale de la requérante.

6.12 Les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

L'attestation d'immatriculation belge délivrée à la requérante atteste uniquement le fait que la requérante a effectué des démarches quant à son statut administratif en Belgique, mais n'a aucun lien avec son récit.

En ce qui concerne le rapport médical du 24 mai 2011, le Conseil constate tout d'abord qu'il a rédigé le 24 mai 2011 soit presque deux ans après les faits invoqués. Par ailleurs, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 468).

Ainsi, le rapport médical du 24 mai 2011, qui mentionne que la requérante « [...] a été attaquée à son domicile par un groupe de personnes mal intentionnées à mains armées » et que « [a]yant ouvert le feu, elle a été atteint (*sic*) par une balle [...] », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à

établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le rapport médical. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

L'attestation médicale du 9 février 2012 établit qu'il y a une réflexion visible dans le tissu adipeux de la fesse probablement compatible avec un corps étranger mais sans savoir établir si cela provient du reste d'une balle ou d'un autre corps étranger (traduction libre de « Er is een reflectie zichtbaar in het vetweefsel gluteaal vermoedelijk compatibel met een vreemd voorwerp, kogel rest ? Ander vreemd voorwerp ? »). Le Conseil constate que ce document médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions et les atteintes graves que la requérante invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Quant à la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales de la requérante, sur base du HIV, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'invoque, ni ne démontre que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Par conséquent, le Conseil constate que la maladie dont est atteinte la partie requérante ne résulte pas d'une persécution et que cette dernière ne prétend pas, par ailleurs, qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution (dossier administratif, pièce 4, page 9).

D'autre part, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* » et, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux et que le Conseil, saisi du présent recours, n'a pas de compétence pour analyser la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des motifs médicaux annexée à la requête.

Les quatre photographies ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, le Conseil ne pouvant pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne permettent donc pas d'établir que la requérante était la secrétaire de Zoé Kabila et les faits qu'elle invoque.

6.13 En conclusion, le Conseil estime que les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à cause d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, elles portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de la crainte et des risques réels invoqués.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et de fondement de la crainte et des risques réels allégués.

6.14 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT

